



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural**

Affaire suivie par :
Olivier ROGER
Chef de service
Tél : 05 47 30 51 44
Mél : olivier.roger@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 18 avril 2024

Commune de Saint-Hilaire de la Noaille
Projet d'une centrale photovoltaïque au sol

**AVIS MOTIVÉ
sur l'étude préalable relative à la compensation agricole collective**

VU l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
VU l'article D112-1-18 du CRPM, soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;
VU l'article D112-1-21 du CRPM disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;
VU l'étude préalable réalisée en 2021 par la société SASU TOTAL QUADRAN ;
VU l'avis motivé défavorable de la Préfète de la Gironde sur l'étude préalable relative à la compensation agricole collective émis le 8 mars 2022 ;
VU l'étude préalable réalisée en juillet 2023 par la société TotalEnergies Renouvelables France
VU l'avis de la CDPENAF émis le 6 décembre 2023 au titre de l'article D112-1-21 du CRPM ;

HISTORIQUE DU PROJET ET SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE PRÉALABLE

Le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé au lieu-dit « Seigneuret », à environ 1km au nord du bourg de Saint-Hilaire-de-la-Noaille, ainsi que son étude préalable agricole, a reçu un premier avis défavorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 5 janvier 2022. Les motifs invoqués étaient le prélèvement d'espaces de production agricole avec une valeur agronomique et l'insuffisance des compensations collectives agricoles. En tenant compte de cet avis, la Préfète de la Gironde a émis un avis motivé défavorable sur l'étude préalable relative à la compensation agricole collective le 8 mars 2022.

Le projet a depuis été retravaillé par TotalEnergies Renouvelables France en partenariat avec la Chambre d'agriculture de la Gironde pour développer les activités agricoles sur le site et en périphérie. **Une nouvelle étude préalable agricole a ainsi été déposée en juillet 2023.**

Le projet consiste désormais en la mise en place de 21 008 panneaux solaires de 570 Wc sur 808 structures fixes bi-pieux, pour une puissance totale de 11 975 kWc et une surface de 16,95 ha, et l'étude préalable a été présentée dans sa nouvelle version à la CDPENAF le 6 décembre 2023. **Les principales évolutions du projet sont les suivantes :**

- le projet prévoit désormais la mise en place d'une activité agricole, à savoir l'installation d'un élevage ovin. Pour ce faire, des clôtures et portails seront installés à l'intérieur de la centrale pour réaliser un pâturage tournant et les rangées de panneaux solaires ont été espacées de 5 mètres.
- l'emprise de la centrale solaire a été réduite à 16,95 ha, afin de développer une activité de maraîchage en périphérie de celle-ci. Le nombre de panneaux a donc diminué, mais la puissance unitaire de ces derniers a augmenté de 400 à 570Wc, la puissance de la centrale redimensionnée est donc supérieure à la puissance initiale.
- les structures métalliques qui supportent les panneaux solaires ont été modifiées : la technologie est désormais fixe (« trackers » initialement), avec une orientation Sud, pour mieux s'adapter à ce type de projet et de terrain. Le plan d'implantation (situation des pistes et des équipements techniques) a par ailleurs été modifié.

IMPACT DU PROJET ET COMPENSATION COLLECTIVE

- la perte de potentiel de production a été évaluée à un montant global annuel de 51 667,9 €, dont 32 701 € d'impact direct et 18 967 € d'impact indirect, en tenant compte du maintien d'une activité agricole sur le site (agri-voltaïsme).

Le montant de la compensation est calculé pour permettre la reconstitution du potentiel économique perdu : il convient de réaliser des investissements à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée. Le ratio calculé à cet effet sur la période 2018-2021 est de 1 € à investir pour générer 7,64 € de production agricole en zone Aquitaine (source RICA).

Le montant de la compensation collective s'élèverait à 67 628 € pour reconstituer le potentiel économique de 516 679 € à 10 ans.

MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVES PROPOSÉES

Le porteur de projet propose que le montant de 67 628 € soit orienté dans sa totalité vers l'amélioration des ouvrages de sécurité du réseau d'irrigation de l'ASA de Loubens et de l'achat d'un programmeur qui permettrait une meilleure gestion du réseau.

Pour information, TOTAL Energies Renouvelables France s'est par ailleurs engagé auprès du futur exploitant agricole ovin à financer de nombreux aménagements agricoles, en dehors de la compensation collective, pour un coût global prévisionnel d'environ 154 726 € HT.

Le porteur de projet envisage aussi d'accompagner la mairie dans son projet d'installation d'une exploitation maraîchère sur la commune, en mettant à disposition du foncier en périphérie de la centrale photovoltaïque.

AVIS MOTIVÉ

Au vu du rapport d'étude préalable et des éléments présentés par le porteur de projet et le maire lors de la CDPENAF du 6 décembre, il apparaît :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;

L'étude préalable montre l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole et estime la perte de potentiel de production à 35 %.

La CDPENAF a conclu que le projet était présenté comme un projet de centrale photovoltaïque au sol et était soumis à compensation collective.

- la nécessité de mesures de compensation collective ;

Sur la base des pertes de production collective (production agricole primaire et entreprises de première transformation), en tenant compte des impacts directs et indirects, le projet se solde par une baisse du potentiel économique de 51 667,9 €/an.

La mise en place d'une compensation collective est donc nécessaire pour un montant estimé de 67 628 €.

Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage apparaissent suffisantes et pertinentes au vu du contexte agricole local.

Compte tenu de ces éléments, **j'émet un avis favorable** sur l'étude préalable agricole relative à la compensation collective du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille déposée par TotalEnergies Renouvelables France.

Le maître d'ouvrage devra apporter des précisions sur les bénéficiaires directs de la compensation collective à l'occasion du suivi de la mise en place de cette compensation collective exigé par l'article D112-1-23 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet,



Étienne GUYOT

